PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Politiques Publiques
Pôle Coordination-Environnement
Cellule Développement Durable

Gap, le 16 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-DPP-CDD-73

Portant instauration de servitudes d'utilité publique relatives à la régularisation foncière de l'emprise des ouvrages de la micro-centrale de Rif Bel et Chagne, sur la commune de Guillestre au profit de la communauté de communes du Guillestrois Queyras

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code de l'énergie, notamment l'article R323-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2025–12-15-00002 du 15 décembre 2025 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation foncière de l'emprise des ouvrages de la micro-centrale de Rif Bel et Chagne, sur la commune de Guillestre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-DPP-CDD-64 du 14 septembre 2026 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique relatives à la régularisation foncière de l'emprise des ouvrages de la micro-centrale de Rif Bel et Chagne, sur la commune de Guillestre ;

CONSIDÉRANT la délibération du 18 décembre 2023 du conseil communautaire du Guillestrois Queyras sollicitant l'ouverture d'une enquête publique d'une enquête publique en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique relatives à la régularisation foncière de l'emprise des ouvrages de la micro-centrale de Rif Bel et Chagne, sur la commune de Guillestre ;

CONSIDÉRANT les pièces du dossier transmis par la communauté de communes du Guillestrois Queyras, le 16 janvier 2026 pour être soumis à enquête publique, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général du projet, le plan des ouvrages, le plan parcellaire et les états parcellaires ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2026 relatif à l'instauration de servitudes ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

Signé électroniquement par délégation par Benoît ROCHAS le 05/11/2026 21:54:59

ARRÊTE

Article 1 :

Il est instauré au profit de la communauté de communes du Guillestrois Queyras, sur les parcelles mentionnées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de Guillestre, des servitudes d'utilité publique relatives à la mise en place et l'entretien de la conduite forcée de la micro-centrale de Rif Bel et Chagne.

Article 2 :

Conformément aux justifications techniques de la notice explicative du dossier d'enquête publique, il sera établi à demeure les conduites pour l'acheminement de l'eau de la prise d'eau jusqu'à l'usine sur la longueur du tracé prévu, dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, avec un recouvrement minimum de 1 mètre entre les canalisations et le niveau du sol, après les travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article D 323-16 du code de l'énergie, le propriétaire d'un terrain grévé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L 323-6 du code de l'énergie, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné.

Article 4 :

Une indemnité peut être versée à l'occupant du fonds pourvu d'un titre régulier, en considération du préjudice effectivement subi par lui.
À défaut d'accord amiable entre le pétitionnaire et les intéressés, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié par la communauté de communes du Guillestrois Queyras à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Guillestre. Un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité.
Le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture des Hautes-Alpes (Direction des politiques publiques – cellule développement durable), en mairie de Guillestre et à la communauté de communes du Guillestrois Queyras.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Signé électroniquement par délégation par Benoît ROCHAS le 05/11/2026 21:54:59

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le président de la communauté de communes du Guillestrois Queyras, le maire de la commune de Guillestre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
des Hautes-Alpes



Benoît ROCHAS

Signé électroniquement par : Benoît ROCHAS
Le 2026-11-05T21:55:03+01:00

Annexes : plan parcellaire
états parcellaires

Signé électroniquement par délégation par Benoît ROCHAS le 05/11/2026 21:54:59